

VD_GERICHTE PE12.012075 vom 25. September 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE12.012075

FR: VD_GERICHTE PE12.012075 du 25 septembre 2012

IT: VD_GERICHTE PE12.012075 del 25 settembre 2012

Erwägungen

E. 1

CPP –, la personne ou l'autorité qui recourt indique précisément les points de la décision qu'elle attaque (let. a), les motifs qui commandent une autre décision (let. b) et les moyens de preuve qu'elle invoque (let. c). Si le mémoire ne satisfait pas à ces exigences, l'autorité de recours le renvoie au recourant pour qu'il le complète dans un bref délai. Si, après expiration de ce délai supplémentaire, le mémoire ne satisfait toujours pas à ces exigences, l'autorité de recours n'entre pas en matière (art. 385 al. 2 CPP).

E. 2

a) En vertu de l'art. 91 CPP – applicable au calcul du délai de recours (cf. Calame, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 6 ad art. 384 CPP, p. 1730) –, le délai est réputé observé si l'acte de procédure est accompli auprès de l'autorité compétente au plus tard le dernier jour du délai (al. 1); les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse ou à une représentation consulaire ou diplomatique suisse (al. 2). Selon la jurisprudence, lorsque l'acte a été remis à un bureau de poste étranger, le délai n'est considéré comme observé que si l'envoi est pris en charge par la Poste suisse le dernier jour du délai au plus tard. Il incombe à l'expéditeur d'en apporter la preuve. Le recourant qui choisit de transmettre son recours par une poste étrangère doit ainsi faire en sorte que celui-ci soit reçu à temps par la Poste suisse en le postant suffisamment tôt (TF 1B_139/2012 du 29 mars 2012 et les références citées). b) En l'espèce, X. _____ a déclaré en temps utile recourir contre l'ordonnance de non-entrée en matière du Procureur. Il a été

- 4 - informé du fait que son mémoire de recours ne satisfaisait pas aux exigences de formes prévues à l'art. 385 al. 1 CPP et un délai au 22 octobre 2012 lui a été imparti pour y remédier. Toutefois, le recourant ne s'est pas exécuté dans ce délai. En effet, son courrier du 16 octobre 2012 ne contient que des remerciements. Quant à celui du 22 octobre 2012, remis à la Poste française le même jour, il n'a été pris en charge par la Poste suisse que le 24 octobre 2012; au regard de la jurisprudence précitée, celui-ci est donc tardif. En définitive, à l'expiration du délai de l'art. 385 al. 2 CPP, le recours de X. _____ ne satisfait toujours pas aux exigences de motivation prévues par l'art. 385 al. 1 CPP et il ne sera donc pas entré en matière (art. 385 al. 2 in fine CPP).

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable, sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 440 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), sont mis à la charge de

X._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais du présent arrêt, par 440 fr. (quatre cent quarante francs), sont mis à la charge de X._____. III. Le présent arrêt est exécutoire. Le président: La greffière :

- 5 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. X._____, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, contrôle et mineurs, - M. Y._____, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.